

# CollègeAhuntsic

RECUEIL DES  
RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF À LA  
SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION  
DES PERSONNES ET DES BIENS**

**(R-14)**

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS**

**(R-14)**

Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2004 (effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2004)  
(Première adoption : 21 mars 1991)

---

Amendé le 24 avril 2014, le 30 novembre 2016, le 29 novembre 2017, le 25 septembre 2018 et le 18 septembre 2024

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| PRÉAMBULE .....  | 1 |
| ARTICLE 1.00 – OBJECTIFS.....  | 1 |
| ARTICLE 2.00 – DÉFINITIONS .....   | 1 |
| ARTICLE 3.00 – PRINCIPES .....   | 2 |
| ARTICLE 4.00 – PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION.....  | 2 |
| ARTICLE 5.00 – DISPOSITION GÉNÉRALE.....   | 2 |
| ARTICLE 6.00 – ACCÈS AU COLLÈGE .....  | 3 |
| ARTICLE 7.00 – IDENTIFICATION .....  | 3 |
| ARTICLE 9.00 – DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR DU COLLÈGE .....  | 3 |
| ARTICLE 10.00 – BIENS PERSONNELS ET ASSURANCES.....  | 3 |
| ARTICLE 11.00 – ACTIVITÉS EXTÉRIEURES .....  | 4 |
| ARTICLE 13.00 – BOISSONS ALCOOLIQUES .....   | 4 |
| ARTICLE 14.00 – USAGE ET VENTE DE DROGUES.....   | 4 |
| ARTICLE 15.00 – PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES.....                                  | 4 |
| ARTICLE 16.00 – ARMES .....  | 5 |
| ARTICLE 17.00 – JEU DE HASARD ET D'ARGENT .....  | 5 |
| ARTICLE 18.00 – GRAFFITIS ET AFFICHAGE.....  | 5 |
| ARTICLE 19.00 – ANIMAUX (ABROGÉ) CONSULTER LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ANIMAUX D'ASSISTANCE (D-31) | 5 |
| ARTICLE 20.00 – ACTIVITÉS DE PROMOTION, DE SOLlicitation OU DE VENTE.....                        | 5 |
| ARTICLE 21.00 – SANCTIONS .....  | 5 |
| ARTICLE 22.00 – RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS.....                                 | 6 |
| ARTICLE 23.00 – RAPPORT SUR L'APPLICATION D'UNE SANCTION À UNE PERSONNE ÉTUDIANTE.....           | 7 |
| ARTICLE 24.00 – RECOURS.....   | 7 |
| ARTICLE 25.00 – RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....                                 | 7 |
| ARTICLE 26.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR .....  | 8 |

# RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

## PRÉAMBULE

Afin de s'assurer que le Collège Ahuntsic constitue un milieu de vie favorable aux activités d'apprentissage et au développement personnel et professionnel, il désire se doter de règles de conduite qui visent à garantir la santé, la sécurité et le respect des droits des membres de sa communauté. Il précise ainsi les obligations et les responsabilités qui incombent à chacune des personnes qui fréquentent l'établissement de même que les sanctions qui peuvent être encourues en cas de contraventions.

## ARTICLE 1.00 – OBJECTIFS

Le présent Règlement vise les objectifs suivants :

- 1.01** Assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens.
- 1.02** Préserver un milieu de vie respectueux des personnes et de leurs droits.
- 1.03** Assurer un climat et un environnement favorable aux activités d'apprentissage.

## ARTICLE 2.00 – DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « ARME » : Instrument ou dispositif servant à blesser ou à mettre en danger la vie d'une personne
- b) « AUTORITÉS DU COLLÈGE » : La direction générale de même que toute personne qu'elle délègue aux fins de l'application du présent Règlement.
- c) « COLLÈGE » : Le Collège d'enseignement général et professionnel Ahuntsic
- d) « PERSONNE ÉTUDIANTE » : Toute personne dûment inscrite à une activité de formation offerte par le Collège.
- e) « LIEU » : Tous les bâtiments et les terrains qui sont la propriété du Collège, notamment la résidence ou tout autre endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Collège.
- f) « LOCATAIRE » : Personne morale ou physique liée par un bail, un contrat de location, une entente ou un protocole de même nature.
- g) « PERSONNE » : Tout individu qui étudie, travaille ou visite, pour quelque raison que ce soit, le Collège.
- h) « RÉSIDENCE » : Résidence étudiante du Collège Ahuntsic située au 8755 de la rue Saint-Hubert à Montréal

## **ARTICLE 3.00 – PRINCIPES**

- 3.01** Les droits et libertés individuels des personnes étudiantes et du personnel sont reconnus et protégés dans le respect des conventions collectives, de l'intérêt collectif et de la mission du Collège conformément à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
- 3.02** Toute personne qui fréquente le Collège doit d'abord se conformer aux lois qui régissent notre société et également respecter les règlements, politiques et procédures qui régissent l'établissement. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et principes admis dans notre société, de même que les biens d'autrui et la propriété collective.

## **ARTICLE 4.00 – PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION**

- 4.01** Les règles du présent Règlement s'appliquent en tous lieux du Collège.
- 4.02** Le présent Règlement s'applique à tout individu qui travaille au Collège, y séjourne ou le visite pour quelque raison que ce soit. Il s'applique également à tout individu qui y étudie ou qui y participe à une activité quelconque.

## **ARTICLE 5.00 – DISPOSITION GÉNÉRALE**

- 5.01** Sans préjudice à tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de l'une ou l'autre des sanctions mentionnées à l'article 21.00 ci-après, toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :
- 5.01.1 Agit de manière à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes ;
  - 5.01.2 Entrave ou perturbe de façon indue le déroulement d'un cours, d'une activité d'apprentissage ou de toute autre activité du Collège ;
  - 5.01.3 Utilise la menace, l'intimidation, la contrainte physique ou la tentative de corruption dans la poursuite de ses fins ;
  - 5.01.4 Utilise ou a en sa possession des armes ;
  - 5.01.5 Se rend coupable de vol ou de vandalisme ;
  - 5.01.6 Fait des graffitis sur les biens du Collège ;
  - 5.01.7 Porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires (verbaux, écrits ou électroniques) ou la diffusion de discours à caractère haineux ;
  - 5.01.8 Pratique toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination ;
  - 5.01.9 Consomme ou vend des drogues, incluant le cannabis ;
  - 5.01.10 Consomme des boissons alcooliques en dehors des activités autorisées par le Collège ;
  - 5.01.11 S'adonne à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent ;
  - 5.01.12 Contrevient au présent Règlement ;
  - 5.01.13 Aide ou incite une autre personne à contrevvenir au présent Règlement.
- 5.02** Cette liste n'est pas exhaustive et le Collège pourra sanctionner tout autre comportement jugé inacceptable en regard des principes et valeurs de respect des droits visés par le présent Règlement de même que la mission du Collège.

## **ARTICLE 6.00 – ACCÈS AU COLLÈGE**

- 6.01** L'accès au Collège est permis à toute personne qui participe aux activités reconnues par le Collège. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Collège ou qui contrevient à ses règlements et politiques peut être expulsée des lieux.

## **ARTICLE 7.00 – IDENTIFICATION**

- 7.01** La carte étudiante peut être exigée pour prouver son identité et pour bénéficier des différents services offerts par le Collège.
- 7.02** Les autorités du Collège, les responsables d'activité et les personnes responsables de la sécurité peuvent exiger l'identification d'une personne en ses lieux.
- 7.03** Toute personne qui ne peut s'identifier ou refuse de le faire peut être expulsée du Collège.

## **ARTICLE 8.00 – TENUE VESTIMENTAIRE**

- 8.01** Toute personne doit porter au Collège une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux fréquentés.
- 8.02** La tenue vestimentaire doit permettre son identification en tout temps et le visage doit être découvert à moins que la personne porte un accessoire couvrant son visage pour des raisons sanitaires, religieuses ou en raison d'un handicap. Dans ce cas, la personne collabore avec le Collège pour faciliter son identification, lorsque nécessaire.

## **ARTICLE 9.00 – DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR DU COLLÈGE**

Il est interdit de se déplacer à l'intérieur du Collège et de la résidence à vélo, en patins, ou à planches à roulettes ou tout autre équipement jugé non sécuritaire. La pratique d'activités acrobatiques sur ces mêmes équipements est proscrite sur les lieux du Collège.

## **ARTICLE 10.00 – BIENS PERSONNELS ET ASSURANCES**

- 10.01** Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus.
- 10.02** Le Collège n'est pas responsable des dommages ou des blessures corporelles causés lors de la pratique d'activités sportives, culturelles, parascolaires et pédagogiques (ex. voyage à l'étranger). Il appartient à chaque personne de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

## **ARTICLE 11.00 – ACTIVITÉS EXTÉRIEURES**

Toute personne qui représente le Collège dans des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement doit se conformer aux principes prévus au présent Règlement.

## **ARTICLE 12.00 – USAGE DU TABAC (Abrogé) Consulter la Politique pour un collège sans fumée (PO-32)**

## **ARTICLE 13.00 – BOISSONS ALCOOLIQUES**

- 13.01** Sont interdites au Collège, la possession, la consommation, la distribution et la vente de boissons alcooliques, si ce n'est en vertu d'une autorisation à cet effet donnée par les autorités du Collège. La personne qui contrevient à cette règle est passible d'expulsion immédiate du Collège et des autres sanctions prévues au présent Règlement.
- 13.02** À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du Collège, il est interdit de faire dans le Collège de la réclame publicitaire pour des activités comportant la consommation d'alcool.
- 13.03** Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une activité organisée par le Collège lui-même ; b) lorsqu'il s'agit d'une activité organisée par un syndicat de personnel du Collège, par une association dument reconnue au Collège ou encore par un organisme externe et qu'une autorisation écrite du Collège de même qu'un permis de réunion de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec aient été obtenus.

## **ARTICLE 14.00 – USAGE ET VENTE DE DROGUES**

- 14.01** Sont interdites au Collège la possession, la consommation et la vente du cannabis, comme prévu dans la Politique pour un collège sans fumée (PO-32).
- 14.02** Sont interdites au Collège, la possession, la consommation, la distribution et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope, de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La personne qui contrevient à cette règle est passible d'expulsion immédiate du Collège et des autres sanctions prévues au présent Règlement.

## **ARTICLE 15.00 – PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES**

Il est interdit à toute personne autre que le personnel autorisé de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens, si ce n'est en conformité avec les Politiques ou les Directives édictées par les autorités du Collège en ces matières.

## **ARTICLE 16.00 – ARMES**

**16.01** Sous réserve de l'article 16.02, la possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont strictement interdits sur les lieux du Collège et sur ses terrains, et constituent un manquement grave au présent Règlement et une infraction à la loi.

**16.02** Toute simulation utilisant une imitation d'armes doit être accordée par la Direction concernée. La demande devra spécifier la date, l'endroit ainsi que le cours ou l'évènement dans le cadre duquel l'utilisation de l'imitation d'arme est prévue.

## **ARTICLE 17.00 – JEU DE HASARD ET D'ARGENT**

Tout jeu de hasard impliquant de l'argent ou des bénéfices de quelque nature que ce soit est interdit dans les lieux ou dans le cadre d'activités du Collège, sauf s'il a été permis par les autorités du Collège et que la personne responsable de l'activité s'est procuré les permis nécessaires auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

## **ARTICLE 18.00 – GRAFFITIS ET AFFICHAGE**

Il est strictement interdit d'écrire, de peindre des graffitis, de dessiner ou de coller des publicités sur les biens, meubles, immeubles et lieux du Collège, sans son consentement.

## **ARTICLE 19.00 – ANIMAUX (Abrogé) Consulter la Directive relative aux animaux d'assistance (D-31)**

## **ARTICLE 20.00 – ACTIVITÉS DE PROMOTION, DE SOLLICITATION OU DE VENTE**

Afin de ne pas perturber le climat d'études qui doit y régner, le Collège interdit chez lui toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente à moins qu'elle n'ait lieu dans le cadre d'activités institutionnelles reliées à l'enseignement ou à la vie étudiante, ou d'activités initiées par les autorités du Collège ou par des organismes reconnus par ce dernier et visant des objectifs de promotion et d'information, ou encore d'activités communautaires dont les objectifs sont compatibles avec la mission du Collège.

## **ARTICLE 21.00 – SANCTIONS**

**21.01** Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible de sanctions proportionnelles à la gravité de son acte :

- 21.01.1 L'expulsion immédiate des lieux ;
- 21.01.2 La réprimande écrite versée au dossier ;
- 21.01.3 La réparation des dommages causés ;
- 21.01.4 La suspension pour une période d'une durée déterminée ;
- 21.01.5 Le renvoi ou le congédiement.



- 21.02** Dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent article doit se faire conformément aux conventions collectives de travail auxquelles le Collège est partie ou dans les Politiques de gestion de personnel.
- 21.03** Les autorités responsables de l'application des sanctions prévues au présent Règlement peuvent, s'ils le jugent pertinent, s'adjoindre des spécialistes dans des domaines spécifiques, notamment en informatique, afin de faire la lumière sur les faits et circonstances entourant les contraventions au présent Règlement.

## **ARTICLE 22.00 – RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES SANCTIONS**

### **22.01 - EXPULSION DES LIEUX**

Toute personne cadre, enseignante ou responsable du déroulement d'une activité ou encore toute personne responsable de la sécurité peut expulser sur-le-champ, des lieux où elle se trouve et pour la durée de l'activité en cours, toute personne causant au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux personnes étudiantes un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

### **22.02 – RÉPRIMANDE ÉCRITE ADRESSÉE À UNE PERSONNE ÉTUDIANTE**

Dans le cas de situations problématiques relatives à la prestation de l'enseignement et des services pédagogiques, toute personne cadre de la Direction des études peut verser une réprimande écrite au dossier de toute personne étudiante qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement. Ladite personne cadre achemine ensuite l'information aux instances concernées.

En toute circonstance autre que celles mentionnées au paragraphe précédent, la direction des affaires étudiantes (DAE) peut exiger réparation ou verser une réprimande écrite au dossier de de toute personne étudiante qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement. Le DSAE achemine ensuite l'information aux instances concernées.

### **22.03 – SUSPENSION DE CINQ (5) JOURS OU MOINS ADRESSÉE À UNE PERSONNE ÉTUDIANTE**

Lorsque la gravité de la faute l'exige, la direction adjointe des études aux programmes et à l'enseignement (DAEPE) ou le ou la gestionnaire du service de l'organisation de l'enseignement, la direction du service de la formation continue et du cheminement scolaire (SFCCS) peut suspendre une personne étudiante de son droit de recevoir des services reliés à l'enseignement pour une période maximale de cinq (5) journées de classe ainsi que son droit d'accès aux services du Collège. La direction achemine ensuite l'information aux instances concernées.

En toute circonstance autre que celles reliées à l'enseignement, la DAE peut suspendre une personne étudiante de son droit de recevoir des services de toutes sortes pour une période maximale de cinq (5) journées de classe ainsi que son droit d'accès aux services du Collège. La DAE achemine ensuite l'information aux instances concernées.

### **22.04 – SUSPENSION DE PLUS DE CINQ (5) JOURS ET RENVOI D'UNE PERSONNE ÉTUDIANTE**

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, la direction générale, ou en son absence la direction des études, exerce les pouvoirs suivants :

- 22.04.1 Suspendre une personne étudiante de son droit d'accès aux services du Collège pour une période d'une durée supérieure à cinq (5) journées de classe.

**22.04.2** Renvoyer de façon définitive une personne étudiante du Collège.

## **22.05 – AUTRES SANCTIONS**

Le Collège peut appliquer toute autre sanction dont la responsabilité lui revient en vertu des lois, des règlements, des politiques institutionnelles et des directives administratives en vigueur au Collège.

## **ARTICLE 23.00 – RAPPORT SUR L'APPLICATION D'UNE SANCTION À UNE PERSONNE ÉTUDIANTE**

Toute personne responsable de l'application d'une sanction à une personne étudiante (lettre de réprimande, suspension, renvoi, etc.) doit transmettre copie de cette sanction dans les meilleurs délais aux instances concernées.

## **ARTICLE 24.00 – RECOURS**

**24.01** Dans le cadre de l'application du présent Règlement, toute personne qui reçoit une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants.

**24.02** Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'une personne membre du personnel, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou la Politique de gestion de personnel concernée.

**24.03** Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'une personne étudiante, les mécanismes de recours sont les suivants :

24.03.1 Dans le cas des sanctions prévues aux articles 22.01, 22.02 et 22.03, et qui sont imposées par une personne cadre, enseignante, responsable du déroulement d'une activité ou responsable de la sécurité, la personne en cause peut en appeler du verdict auprès de la Direction générale dans les dix (10) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction. Lorsqu'elle est rendue dans les dix (10) jours ouvrables suivant le recours, la décision de la direction générale est alors finale et sans appel ;

24.03.2 Dans le cas des sanctions prévues à l'article 22.04 et qui sont imposées par la direction générale, la personne en cause peut, à condition de le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction, en appeler du verdict auprès du Comité exécutif. Présidé pour la circonstance par la présidence du Conseil d'administration, le Comité exécutif rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le recours. Cette décision est alors finale et sans appel.

La personne étudiante qui exerce son droit de recours peut, si elle le désire, se faire accompagner dans ses démarches d'une personne désignée par l'Association générale étudiante du Collège Ahuntsic.

## **ARTICLE 25.00 – RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

25.01 La direction des affaires étudiantes est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne étudiante survenu à l'extérieur de la classe;

25.02 La direction adjointe des études aux programmes et à l'enseignement est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne étudiante survenu en classe ou dans le cadre d'une relation pédagogique.

25.03 La direction Justice, Équité, Diversité et Inclusion est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne étudiante s'apparentant à des situations d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, de violence conjugale et de violence à caractère sexuel;

25.04 La direction des ressources humaines est responsable de l'application de ce règlement pour tout manquement par une personne membre du personnel;

25.05 La direction des ressources matérielles est responsable de l'application du présent Règlement pour tout autre manquement.

#### **ARTICLE 26.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**26.01** Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

**26.02** La révision et la mise à jour du présent Règlement sont prévues tous les cinq (5) ans.